

6 S

Société à responsabilité limitée

au capital de 682 000 euros

Siège social : 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 6 juin 2024

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ,

Ibrahim ABOU EID, né le 1er février 1982 à Tyr (LIBAN), et Madame Zeina ABOU EID née BADAWI née le 21 janvier 1997, à Ain Baal (LIBAN) demeurant 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage,

A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET ADOPTÉ LES STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS.

O-O-O

ARTICLE 1^{er} FORME

Il est formé, par les propriétaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « 6S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- a) l'administration, la cession et la prise de participations, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- b) participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et rendre à titre interne au groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- c) toute prestation de service au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, technique et commercial ;
- d) la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- e) et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 APPORT EN NUMÉRAIRE

Néant.

6.2 APPORT EN NATURE

6.2.1 Désignation et modalités

Monsieur Ibrahim ABOU EID, fondateur unique, apporte en pleine propriété à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- a) CINQUANTE (50) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société AYA (808 503 536 RCS LYON),
- b) CENT (100) parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société HBA (753 800 549 RCS LYON),
- c) TRENTE (30) parts sociales numérotées 1 à 30 qu'il détient en pleine propriété dans la société ZULFIKAR (499 721 520 RCS LYON),
- d) CINQUANTE (50) parts sociales numérotées 1 à 50, numérotées 1 à 50, qu'il détient en pleine propriété dans la société ZEINA (833 095 045 RCS LYON),

Les déclarations, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, sont contenues plus amplement dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

6.2.2 Évaluation de l'apport

La valeur totale des titres apportés s'élève à la somme de six cent quatre-vingt-deux mille euros (682 000 EUR).

Ladite évaluation a été contrôlée selon rapport établi le 27 mai 2024 par le cabinet MB ASSOCIES, expert-comptable & Commissaire aux comptes, sis 55 rue Bellecombe 69006 Lyon, commissaire aux apports désigné par le fondateur unique.

Ledit rapport est annexé aux présentes.

6.2.3 Rémunération

L'apport qui précède est consenti moyennant l'attribution de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de UN EURO (1 EUR), entièrement libérées, qui seront créées et cessibles à compter de l'immatriculation de la société.

6.3 APPORT EN INDUSTRIE

Néant.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quatre-vingt-deux mille euros (682 000 EUR).

Il est divisé en six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) parts sociales de un euro (1 EUR), entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Ibrahim ABOU EID	682 000 parts sociales numérotées de 1 à 682 000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	682 000 parts sociales

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Outre les apports, le ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 10.1** Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
- 10.2** Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.
- 10.2** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 10.3** Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

- 11.1** Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.
- 11.2** Les parts nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées à concurrence d'au moins un cinquième (1/5) du montant des parts et réparties dès leur création. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 11.3** Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
- 11.4** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- 11.5** La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 11.6** Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- 11.7** En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1. – Cessions entre vifs. Cessions de gré à gré. Donations

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Sauf entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris au conjoint ou à un ascendant ou un descendant d'un associé ou au cocontractant d'un associé pacsé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins les deux-tiers des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. La gérance consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois mois ci-après visé, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

L'agrément peut également résulter du consentement exprès ou tacite de tous les associés constaté dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil et qu'il déclare ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associé.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

14.2. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualité des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

14.3. – Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 15 DECÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 GÉRANCE

16.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

16.2 Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.3 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.4 Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.5 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

17.2 Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

18.1 La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

18.2 L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- (a) l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- (b) le nom des gérants ou associés intéressés ;
- (c) la nature et l'objet desdites conventions ;

- (d) les modalités essentielles de ces conventions ;
 - (e) l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.
- 18.3** Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 18.4** Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 18.5** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 18.6** Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
- 18.7** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 18.8** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 DÉCISIONS COLLECTIVES

- 19.1** La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables
- 19.2** Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 19.3** Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

- 19.4** Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, de même que l'autorisation de nantissement des parts, doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins les deux tiers des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.
- 19.5** Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité de la société ;
- la transformer en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée ;
- décider de son absorption par une société par actions simplifiée ;
- augmenter l'engagement des associés.

19.6 Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires, sauf celles concernant la désignation et la révocation des gérants, ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

19.7 À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, de la décision d'émettre des obligations, lorsque la tenue de l'assemblée est demandée extrajudiciairement ou judiciairement par un ou plusieurs associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.8 Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

L'assemblée ne pourra pas se tenir avant l'expiration du délai de 15 jours de communication des documents sociaux.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

19.9 Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.10 Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- 19.11** Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

- 19.12** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre, au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ; au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe ; au cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, un exemplaire dudit acte, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, sera annexé au procès-verbal.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

- 20.1** Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.
- 20.2** Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 20.3** Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- 20.4** Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX

- 21.1** Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.
- Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2025.
- 21.2** A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- 21.3** Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

- 21.4** La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.
- 21.5** Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.
- 21.6** La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.
- 21.7** Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.
- 21.8** Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 22.1** Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.
- 22.2** Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 22.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 22.4** L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 22.5** Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
- 22.6** Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.
- 22.7** Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
- 22.8** Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
- 22.9** L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 23 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 24.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 24.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- 24.3** Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 24.4** En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 DISSOLUTION, LIQUIDATION

- 25.1** La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.
- 25.2** La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux-tiers des parts sociales.
- 25.3** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
- 25.4** La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 25.5** Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 25.6** Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
- 25.7** En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

(LES STIPULATIONS QUI SUIVENT POURRONT NE PAS ÊTRE REPRISES LORS DE MODIFICATIONS ULTERIEURES DES STATUTS)

ARTICLE 26 DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une période indéterminée à compter de la signature des présentes :

Ibrahim ABOU EID, né le 1^{er} février 1982 à Tyr (LIBAN), demeurant 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, de nationalité française.

Le gérant sus désigné ne sera pas rémunéré sauf et jusqu'à décision contraire.

Il aura, cependant, droit au remboursement des frais professionnels raisonnablement engagés pour l'exercice de ses fonctions de gérant sur simple justification.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 27 ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, PUBLICITÉ, POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au fondateur et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

O-O-O

Fait à LYON,

[signature électronique]


Ibrahim Abou Eid (Jun 7, 2024 12:42 GMT+2)

Ibrahim ABOU EID

INTERVENTION – RENONCIATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Intervient aux présentes Madame Zeina ABOU EID, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Ibrahim ABOU EID soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Madame Zeina ABOU EID reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832-2 du code civil de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la présente société pour la moitié des parts souscrites.

Madame Zeina ABOU EID déclare ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée ; la qualité d'associé devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Zeina ABOU EID



Zeina abou eid (Jun 7, 2024 15:01 GMT+2)

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements.

- Contrat d'apport objet de l'article 6.2 des statuts.

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

ANNEXE 3 – Contrat d’apport & Rapport du commissaire aux apports

TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Ibrahim ABOU EID

Apporteur

- ET -

SOCIETE 6S

Bénéficiaire

APPORT PUR ET SIMPLE DE :

50 ACTIONS DE LA SAS AYA

100 PARTS SOCIALES DE LA SARL H.B.A

30 PARTS SOCIALES DE LA SARL ZULFIKAR

50 PARTS SOCIALES DE LA SCI ZEINA

En date du 16 mai 2024

TRAITÉ D'APPORT

Le présent traité d'apport de droits sociaux (le « **Traité d'Apport** ») est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Ibrahim ABOU EID**, né le 1^{er} février 1982 à Tyr (LIBAN), et Madame **Zeina ABOU EID née BADAWI** née le 21 janvier 1997, à Ain Baal (LIBAN) demeurant 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage,

Ci-après dénommé(e)s ensemble l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

2. **Ibrahim ABOU EID**, ès qualités de fondateur unique, pour la société **6S**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 682 000 euros, en cours de formation, dont le siège social est sis 2 Place des Terreaux à LYON (69001),

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART.

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1. Caractéristiques de la société AYA dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en premier lieu, cinquante (50) actions de la société dénommée AYA, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 5 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 808 503 536 RCS LYON (ci-après « **AYA** »).
- (B) AYA a été constituée le 1^{er} décembre 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 19 décembre 2014.
- (C) AYA a pour objet une activité de sandwicherie, restauration rapide sur place et à emporter, terminal de cuisson, achat vente de pâtisserie, salon de thé.
- (D) Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration désigné sous l'enseigne « *Babylone* » pour l'avoir acquis à la société LE MARMARIS (347 705 030 RCS Lyon) le 26 janvier 2015 moyennant le prix global de 240 000 euros.
- (E) Le fonds de commerce est exploité par AYA.
- (F) Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 100 actions de 50 euros chacune.
- (H) AYA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de AYA commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (J) Le dernier bilan arrêté a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de président de AYA détient 50 actions de AYA ; le solde de 50 actions est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est monsieur Ibrahim ABOU EID, directeur général de AYA.
- (L) AYA ne détient aucune filiale ni participation.

2. Caractéristiques de la société H.B.A dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en deuxième lieu, des parts sociales de la société dénommée **H.B.A**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 753 800 549 RCS LYON (ci-après « **HBA** »).
- (B) HBA a été constituée le 26 juin 2012 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 13 septembre 2012.

- (C) La Société a pour objet une activité de restauration rapide.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un fonds de commerce de restauration rapide, exploité sous l'enseigne « *Ô Tonton Burger* » pour l'avoir créé, étant précisé qu'elle détient un droit au bail d'une valeur d'acquisition de 142 500 euros.
- (E) Elle a donné ledit fonds en location gérance à la société MONA 2 en vertu d'un contrat en date du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 3 années moyennant une redevance mensuelle de 1 000 euros loyers du bail commercial exclus. Cette location gérance se poursuit tacitement pour une durée indéterminée.
- (F) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de un (1) à cent (100).
- (H) La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de la même année.
- (J) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 août 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de la HBA détient 100 parts sociales représentant la totalité des parts sociales de HBA.
- (L) HBA ne détient aucune filiale ni participation.

3. Caractéristiques de la société ZULFIKAR dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en troisième lieu, des parts sociales de la société dénommée **ZULFIKAR**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 499 721 520 RCS LYON (ci-après la « **ZULFIKAR** »).
- (B) ZULFIKAR a été constituée le 13 août 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 7 septembre 2007.
- (C) ZULFIKAR a pour objet une activité de restauration traditionnelle et rapide sur place et emporter ; l'activité de pizzeria, salon de thé, viennoiseries.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un fonds de commerce de restauration rapide qu'elle a donné en location gérance à la société LYBEYROUGH en vertu d'un contrat en date du 15 mars 2022 pour une durée de 1 année renouvelable par tacite prolongation, par périodes de un (1) an, moyennant une redevance mensuelle de 3 334 euros HT, loyers du bail commercial inclus.
- (E) Elle est propriétaire dudit fonds de commerce de restauration sis 3 rue Puits GAILLOT à LYON 69001 pour l'avoir acheté à la société FICHI N'CHIPS le 20 septembre 2007 pour un prix de cession de 59 992 euros.
- (F) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 50 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de un (1) à cinquante (50).
- (H) ZULFIKAR est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de ZULFIKAR commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (J) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de ZULFIKAR détient 30 parts sociales de ZULFIKAR numérotées de 1 à 30 ; le solde de 20 parts sociales, numérotées de 31 à 50, est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est monsieur Ibrahim ABOU EID, gérant de ZULFIKAR.
- (L) ZULFIKAR ne détient aucune filiale ni participation.

4. Caractéristiques de la société ZEINA dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en deuxième lieu, des parts sociales de la société dénommée ZEINA société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, dont le numéro unique d'identification est le 833 095 045 RCS LYON (ci-après « **ZEINA** »).
- (B) ZEINA a été constituée le 25 octobre 2017 sous la forme d'une société civile et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 6 novembre 2017.
- (C) La Société a pour objet une activité d'acquisition, gestion, administration, location de tout bien immobilier.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un immeuble sis 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON (locaux d'exploitation du fonds détenu par HBA), pour l'avoir acquis le 20 avril 2018 en vertu d'un acte notarié en date du 20 avril 2018 dressé par Maître Gauthier DOLIGEZ, et ce pour un prix de 135 000 euros ; outre un accès en cave acquis le 8 mars 2024 en vertu d'un acte notarié du même jour dressé par Me Nicolas DECIAUX pour un prix de 2 575 euros.
- (E) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (F) Son capital social s'élève à 1 000 euros et est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées d'un (1) à cent (100).
- (G) ZEINA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (H) L'exercice social de ZEINA commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (I) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (J) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de ZEINA détient 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, représentant la moitié des parts sociales de ZEINA, le solde étant détenu par madame Zeina ABOU EID, conjointe de l'Apporteur.
- (K) ZEINA ne détient aucune filiale ni participation.

5. Caractéristiques de la société 6S, société Bénéficiaire

- (A) La société 6S est une société à responsabilité unipersonnelle en cours de formation par l'Apporteur qui en est le seul et unique fondateur.
- (B) La société 6S a pour objet l'activité de holding.

6. Motifs de l'apport

L'Apporteur souhaite pouvoir bénéficier des avantages liés à la constitution d'un groupe de sociétés placées sous un contrôle exclusif commun, et ce en matière fiscale, comptable, juridique et commerciale, et en général en vue d'une optimisation des moyens (trésorerie, moyens matériels, etc.) dictée par l'intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, la pleine propriété (ci-après ensemble les « **Titres Apportés** ») :

- (i) Des CINQUANTE (**50**) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société **AYA** moyennant la rémunération ci-après stipulée, et
- (ii) Des CENT (**100**) parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société **HBA** moyennant la rémunération ci-après stipulée,
- (iii) Des TRENTE (**30**) parts sociales numérotées 1 à 30 qu'il détient en pleine propriété dans la société **ZULFIKAR** moyennant la rémunération ci-après stipulée, et
- (iv) Des CINQUANTE (**50**) parts sociales numérotées 1 à 50, numérotées 1 à 50, qu'il détient en pleine propriété dans la société **ZEINA** moyennant la rémunération ci-après stipulée.

1.2 L'apport est un apport pur et simple, réalisé net de tout passif et à l'exclusion de tout autre élément d'actif.

1.3 Aucun avantage particulier n'est stipulé ou transmis.

1.4 Les Titres Apportés ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, objet d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Les Titres Apportés ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'apport objet des présentes est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes, devant être levées au plus tard le 30 juin 2024 (les « **Conditions Suspensives** ») :

- l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports établissant notamment que la valeur de l'apport fixé à l'article 3 ci-après n'est pas surévaluée ;
- immatriculation de la société 6S au Registre du commerce et des sociétés.

3. VALORISATION DE L'APPORT

3.1 Règles de valorisation

Conformément au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les titres doivent être apportés sur la base de leur valeur vénale.

3.2 Valorisation globale retenue

Les Titres Apportés sont évalués à leur *valeur réelle*, arrêtée à la somme globale de **682 000 euros**.

3.3 Ventilation et détermination de la valorisation des apports

3.3.1 Société AYA

Les actions de AYA sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **230 000 euros**.

AYA est propriétaire de son fonds de commerce et l'exploite directement.

Le chiffre d'affaires s'est élevé au 31 décembre 2023 à la somme de 546 642 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois ; il était précédemment de 544 997,97 euros au 31 décembre 2022.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 437 313 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

437 313 euros (valeur vénale du fonds) + 242 076 euros de capitaux propres – 220 000 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 459 389 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 459 389 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de 459 389 euros x 50/100 = 229 694,50 euros, arrondie à **230 000 euros**.

3.3.2 Société H.B.A

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **184 000 euros**.

HBA est propriétaire de son fonds de commerce.

Compte tenu de ce que le fonds de commerce est donné en location-gérance, le chiffre d'affaires retenu est celui de l'exploitant, la société MONA 2.

Le chiffre d'affaires réalisé par la société MONA 2 s'est élevé au 31 décembre 2022 à la somme

de 414 535 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois et est significatif dans la durée pour un montant arrondi à la baisse à 400 000 euros.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 320 000 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

320 000 euros (valeur vénale du fonds) + 6 249 euros de capitaux propres - 142 500 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 183 749 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 183 749 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de 183 749 euros x 100/100 = 183 749 euros, arrondie à **184 000 euros**.

3.3.3 Société ZULFIKAR

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **68 000 euros**.

La société ZULFIKAR est propriétaire de son fonds de commerce.

Compte tenu de ce que le fonds de commerce est donné en location-gérance, le chiffre d'affaires retenu est celui de l'exploitant, la société LYBEROUTH.

Le chiffre d'affaires de LYBEROUTH s'est élevé au 31 décembre 2023 à la somme de 173 504 euros, arrondi à 174 000 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois et est significatif dans la durée.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 139 200 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

139 200 euros (valeur vénale du fonds) + 20 764 euros de capitaux propres – 47 192 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 112 772 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 112 772 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de 112 772 euros x 30/50 = 67 663 euros, arrondie à **68 000 euros**.

3.3.4 Société ZEINA (SCI)

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de 200 000 euros.

ZEINA est pleine propriétaire de l'immeuble visé au point 4 (D) du préambule acquis au prix total de 137 575 euros, en 2018 pour la seule partie significative.

Les loyers perçus par la société au 31 décembre 2023 s'élèvent à un montant total de 29 760 euros.

La valeur est fixée à 400 000 euros comme suit :

15 années (durée d'amortissement usuel d'un prêt bancaire en la matière) x 29 760 euros = 446 400 euros.

Ce montant est réduit à la somme de 400 000 euros afin de tenir compte de la valeur du bien hors rendement (localisation, superficie, nature) et des coûts financiers.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 400 000 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de 400 000 euros x 50/100 = **200 000 euros**.

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 682 000 euros est consenti, net de tout passif, moyennant l'attribution à l'Apporteur de 682 000 actions d'un euro (1 EUR) chacune de valeur nominale, sans prime d'apport, de la société 6S à créer par cette dernière et qui seront émises par la voie d'une augmentation de capital social.

5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

5.1 La propriété des Titres Apportés par l'Apporteur résulte :

- (i) des statuts constitutifs de AYA et de la liste des souscripteurs,
- (ii) des statuts de HBA en date du 27 janvier 2014 et du Cerfa 2759 du 27 janvier 2014 enregistrés le 12 juillet 2023 portant cession de 34 parts sociales au profit de l'Apporteur par Oussama BASMA et de 33 parts sociales au profit de l'Apporteur par HAMADE Mohamad Abdallah.
- (iii) des statuts à jour de la sociétés ZULFIKAR,
- (iv) des statuts à jour de la société ZEINA,

5.2 Il est rappelé que les Titres Apportés ont été souscrites lors de la constitution de chacune des sociétés.

6. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

À compter de la réalisation des Conditions Suspensives, la société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres Apportés.

7. AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ 6S

La société AYA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société HBA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société ZULFIKAR a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société SCI ZEINA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

8. VÉRIFICATION DE L'APPORT

8.1 Par décision de l'Apporteur, associé unique de la société 6S, en date du 16 mai 2024 a été désigné en qualité de commissaire aux apports Cabinet MB ASSOCIES, agissant en la personne de Pascal MANU, expert-comptable & Commissaire aux comptes, 55 rue Bellecombe 69006 Lyon, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du code de commerce, avec pour mission :

- d'apprécier et vérifier l'apport en nature des Titres Apportés ;
- d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport consenti en nature et des avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

8.2 L'apport objet des présentes ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 2, parmi lesquelles l'établissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

9. RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL - REPORT D'IMPOSITION

9.1 Le présent apport est soumis au régime juridique des apports en nature.

9.2 Conformément à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement, ou par personne interposée, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de *sursis d'imposition*, mais font l'objet d'un *report d'imposition de plein droit*.

9.3 Ce report d'imposition prendra fin :

- a) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales de la société 6S reçues en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres Apportés à la société 6S dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société 6S s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- d) Si l'Apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* du code général des impôts antérieurement aux événements prévus aux a) et b).

Lorsque l'événement ne porte que sur une partie des titres grevés de la plus-value placée en report d'imposition, seule la fraction correspondante de la plus-value dont l'imposition a été reportée est imposable l'année de réalisation de cet événement ; le surplus continue à bénéficier du report.

10. OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES

10.1 Obligations de l'Apporteur contribuable

(i) Année de l'apport

En application de l'article 41 quater *vicies* de l'annexe III au CGI, le contribuable doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisée au titre cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport
- la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI s'applique de plein droit.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ;

- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI ann. III art. 41 quater viciés, 2).

(ii) Années suivantes et à l'expiration du report

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value maintenue en report attachée aux titres nouvellement apportés.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 de l'année au cours de laquelle intervient l'événement le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I. Le contribuable diminue également le montant de la ligne 8UT de la déclaration n° 2042 à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque le contribuable est fiscalement domicilié hors de France, la déclaration n° 2074-NR est souscrite dans le mois qui suit la nouvelle opération d'apport en application des dispositions combinées de l'article 244 bis B et de l'article 244 bis A, IV du CGI.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

Lorsque les nouveaux titres reçus en rémunération de l'apport ou de l'échange mentionnés RM-VI-28020 et RM-VI-28025 font eux-même l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange réalisée dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI ou à l'article 150-0 B du CGI (ou de plusieurs opérations successives réalisées dans les mêmes conditions), le contribuable satisfait aux mêmes obligations déclaratives.

10.2 Obligations de la société 6S

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations

suivantes (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 1) :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

Lorsque la société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 2) :

- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 3-a).

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 4).

En cas de réinvestissement via des structures de capital investissement, la société informe le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou actions souscrites que cette souscription est effectuée dans le cadre d'un réinvestissement réalisé en application de l'article 150-0 B ter, I-2°-d du CGI (CGI art. 41 quatervicies A, 2-b).

Dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans octroyé pour atteindre le quota d'investissement, la société, le fonds ou l'organisme concerné communique à la société une attestation indiquant si, à cette date, il satisfait ou ne satisfait pas à la condition tenant aux quotas d'investissement légalement prévus et indiquant les pourcentages de son actif constitués par ces titres (CGI art. 41 quatervicies A, 3-b).

Une copie des attestations visées à RM-VI-28080 et RM-VI-28095 doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 5). Cette copie doit être jointe à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au CGI.

11. EFFET DE L'APPORT

L'apport objet du présent traité prend effet, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 2, à la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique de la société 6S pour le rémunérer.

12. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent apport sera gratuit.

Sont enregistrés gratuitement (BOI-ENR-AVS 10-10-10, 12 sept. 2012, § 20) notamment les apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'IS portant sur des biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits au bail ou à une promesse de bail (ex. : meubles ordinaires, droits sociaux, créances, etc.).

Les biens apportés autres que ceux énumérés ci-dessus échappent aux droits et taxes de mutation

; tel est le cas, par exemple, des droits sociaux dans les sociétés autres que celles visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI (BOI-ENR-AVS-10-10-20, 6 avr. 2016, § 40).

13. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les Parties déclarent pour ce qui concerne l'Apporteur :

- que les Titres Apportés sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition, libres de toutes restriction ou sûreté de toute nature et notamment ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- que jusqu'à la réalisation de l'apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de promettre, de nantir les Titres Apportés aux termes des présentes, comme d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- que la société SAFIA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

14. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, les Parties reconnaissent et affirment :

- avoir arrêté et conclu entre eux les prix ainsi que les charges et conditions des présentes ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent acte a été établi sur leurs déclarations, sans que celui-ci ne soit intervenu entre eux relativement aux conditions dudit acte ;
- avoir exprimé aux termes du présent acte l'intégralité de la valeur des biens apportés.

15. FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

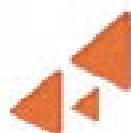
O-O-O

[signature électronique avec effet au 16 mai 2024]


Ibrahim Abou eid (Jun 6, 2024 22:52 GMT+2)
Pour 6S
Ibrahim ABOU EID


Ibrahim Abou eid (Jun 6, 2024 22:52 GMT+2)
Ibrahim ABOU EID


Zeina abou eid (Jun 6, 2024 22:59 GMT+2)
Zeina ABOU EID



Groupe Firex
MB Associés

Société 6S

2 Place des Terreaux

69001 LYON

SIRET EN COURS

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur
de l'apport des titres des sociétés AYA, H.B.A,
ZULFIKAR et ZEINA.

55 rue Bellecombe
69006 Lyon

Tel. 04 78 24 02 24

E-mail. contact@mb-associes.com

www.mb-associes.com



Firex

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la GROC de Lyon
SAS au capital de 11150 € - RCS Lyon - SIRET 379 371 033 10022 - Code APE 6920Z - TVA - FR 07 379 371 073



6S – Société à responsabilité limitée

A l'associé unique de la société 6S,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société en cours de formation 6S en date du 16 Mai 2024, concernant l'apport en nature de titres des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et ZEINA réalisé par Monsieur Ibrahim ABOU EID au profit de la société 6S, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport, signé par les parties concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports envisagés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et ZEINA envisagé par Monsieur Ibrahim ABOU EID en faveur de la société 6S s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper à l'actif de la société bénéficiaire, différentes participations détenues par Monsieur Ibrahim ABOU EID.

1.2. Présentation des parties en présence

1.1.1 Caractéristiques de la personne physique apporteurs

Monsieur Ibrahim ABOU EID est né le 1^{er} Février 1982 à Tyr (LIBAN), demeure 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux. Il est marié avec Madame Zeina ABOU EID née BADAWI née le 21 Janvier 1997, à Ain Baal (LIBAN).

1.1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport

La société 6S est une société à responsabilité limitée, en cours de constitution, au capital de 682.000 € dont le siège social est situé à Lyon (69001), 2 Place des Terreaux, représentée par Monsieur Ibrahim ABOU EID en sa qualité de gérant.



Cette société a pour objet :

- l'administration, la cession et la prise de participations, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et rendre à titre interne au groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- toute prestation de service au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, technique et commercial ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Le capital social de la société 6S est composé de 682.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale intégralement détenues par Monsieur Ibrahim ABOU EID.

1.1.3 Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

Caractéristiques de la société AYA dont les titres sont apportés

La société AYA a été constituée le 1^{er} Décembre 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 5.000 € dont le siège social est 3 Rue Puits Gaillot 69001 LYON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 19 Décembre 2014 sous le numéro 808 503 536, son président est Monsieur Ibrahim ABOU EID.

Elle a pour objet une activité de sandwicherie, restauration rapide sur place et à emporter, terminal de cuisson, achat vente de pâtisserie, salon de thé.

Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration désigné sous l'enseigne « Babylone ».

Son capital social s'élève à 5.000 € est divisé en 100 actions de 50 € chacune.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Monsieur Ibrahim ABOU EID détient 50 actions de la société AYA qui feront l'objet de l'apport, le solde de 50 actions est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est Monsieur Zoulfikar ABOU EID, directeur général de la société AYA.

Caractéristiques de la société H.B.A dont les titres sont apportés

La société H.B.A a été constituée le 26 Juin 2012 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 € dont le siège social est 3 Rue Puits Gaillot 69001 LYON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 13 Septembre 2012 sous le numéro 753 800 549, son gérant est Monsieur Ibrahim ABOU EID.

Elle a pour objet une activité de restauration rapide.



Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration rapide, exploité sous l'enseigne « Ô Tonton Burger ».

Elle a donné ledit fonds en location gérance à la société MONA 2 en vertu d'un contrat en date du 1^{er} Juillet 2020 pour une durée de 3 ans, cette location gérance se poursuit tacitement pour une durée indéterminée.

Son capital social s'élève à 5.000 € est divisé en 100 parts sociales de 50 € chacune.

Son exercice social commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de la même année.

Monsieur Ibrahim ABOU EID détient 100 parts sociales de la société H.B.A représentant la totalité des parts sociales de H.B.A qui feront l'objet de l'apport.

Caractéristiques de la société ZULFIKAR dont les titres sont apportés

La société ZULFIKAR a été constituée le 13 Août 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 3 Rue Puits Gaillot 69001 LYON, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 7 Septembre 2007 sous le numéro 499 721 520, son gérant est Monsieur Zoulfikar ABOU EID.

Elle a pour objet une activité de restauration traditionnelle et rapide sur place et emporter, l'activité de pizzeria, salon de thé, viennoiseries.

Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration rapide qu'elle a donné en location gérance à la société LYBEYROUGH en vertu d'un contrat en date du 15 Mars 2022 pour une durée de 1 année renouvelable par tacite prolongation, par périodes d'un an.

Son capital social s'élève à 5.000 € et est divisé en 50 parts sociales de 100 € chacune.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Monsieur Ibrahim ABOU EID détient 30 parts sociales de ZULFIKAR qui feront l'objet de l'apport, le solde de 20 parts sociales est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est Monsieur Zoulkifar ABOU EID, gérant de la société ZULFIKAR.

Caractéristiques de la société ZEINA dont les titres sont apportés

La société ZEINA a été constituée le 25 Octobre 2017 sous la forme d'une société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 833 095 045, son gérant est Monsieur Ibrahim ABOU EID.

Elle a pour objet une activité d'acquisition, gestion, administration, location de tout bien immobilier.

Elle détient en pleine-propriété un immeuble sis 3 Rue Puits Gaillot 69001 LYON, outre un accès en cave acquis le 8 Mars 2024

Son capital social s'élève à 1.000 € est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune.

ZEINA est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'exercice social de la SCI ZEINA commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 Décembre 2023.



Monsieur Ibrahim ABOU EID détient 50 parts sociales qui feront l'objet de l'apport représentant la moitié des parts sociales de la SCI ZEINA, le solde étant détenu par Madame Zeina ABOU EID, conjointe de l'apporteur.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération, il est envisagé l'apport de 50 actions de la société AYA, de 100 parts sociales de la société H.B.A, de 30 parts sociales de la société ZULFIKAR et de 50 parts sociales de la société SCI ZEINA appartenant à Monsieur Ibrahim ABOU EID en pleine propriété, l'ensemble des titres apportés étant évaluées à la somme de 682.000 €.

1.3.2 Aspects juridiques et fiscaux

L'opération d'apport de titres est effectuée sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 6S.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à la suite de l'échange de ses titres des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA contre les titres émis par la société 6S.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 6S et à son immatriculation qui doivent intervenir au plus tard le 30 Juin 2024.

1.3.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de 682.000 €, il sera attribué à Monsieur Ibrahim ABOU EID, 682.000 parts sociales de la société 6S de 1 € de valeur nominale chacune émises lors de la constitution de la société.

1.3.5 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode dévaluation retenue

Monsieur Ibrahim ABOU EID envisage d'apporter 50 actions de la société AYA, 100 parts sociales de la société H.B.A, 30 parts sociales de la société ZULFIKAR et 50 parts sociales de la société SCI ZEINA.



Les titres apportés portent sur plus de 50 % du capital des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA et confèrent donc le contrôle de la société, ils sont dès lors assimilés à un apport de branche complète d'activité.

Selon le règlement ANC n°2014-03, applicable aux opérations d'apports, il convient pour chaque opération de fusion ou opération assimilée rémunérée par des titres représentatifs du capital, telles que définies à l'article 710-2, de rechercher les situations de contrôle à la date de réalisation juridique de l'opération :

- Au profit des personnes physiques : la notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques. En conséquence, les apports sont valorisés à la valeur réelle.
- Au profit des personnes morales : les apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, et doivent être valorisés selon les règles comptables applicables aux fusions (article 710-1 et 710-2 du Plan Comptable Général). La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitant à la même entité bénéficiaire.

Aussi, en application du règlement ANC n°2014-03, l'apport doit être réalisé à la valeur réelle.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA dont l'apport est envisagé par Monsieur Ibrahim ABOU EID, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée respectivement à 230.000 €, à 184.000 €, à 68.000 € et à 200.000 € soit une valorisation globale de 682.000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 6S sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être effectué par Monsieur Ibrahim ABOU EID.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de constitution de la société 6S.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.



Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA au regard des comptes au 31 Décembre 2023 pour les sociétés AYA, ZULFIKAR et SCI ZEINA et au 31 Août 2023 pour la société H.B.A ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Comme exposé au projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle des actions de la société AYA et des parts sociales des sociétés H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA en tant que valeur d'apport.

L'apport de titres étant réalisé par une personne physique, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Ibrahim ABOU EID des actions de la société AYA et des parts sociales des sociétés H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA, objet du présent apport, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions et parts sociales représentant respectivement 50 %, 100 %, 60 % et 50 % du capital social et des droits de vote des sociétés AYA, H.B.A, ZULFIKAR et SCI ZEINA.



2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net réévalué des sociétés d'exploitation et par une capitalisation des loyers de la SCI ZEINA.

2.4.3. Valorisation de la société AYA

La société AYA a été valorisée sur la base des capitaux propres au 31 Décembre 2023 réévalués du fonds commercial soit une valeur de 460.000 € pour 100 % du capital et 230.000 € pour 50 % du capital.

Selon les usages, un fonds de commerce de restauration s'évalue entre 50 % et 100 % de la moyenne des chiffres d'affaires ttc avec une moyenne de 70 %, au cas présent il a été appliqué au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 2023 un coefficient de 80 %.

En retenant une moyenne du chiffre d'affaires des 2 derniers exercices coefficienté d'un taux de TVA moyen de 15 % entre la restauration sur place et la vente à emporter et en corrigeant la valeur nette des immobilisations corporelles attachées au fonds de commerce, on arrive à une évaluation proche de la valeur d'apport de 420.000 €.

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société AYA.

2.4.4. Valorisation de la société H.B.A

La société H.B.A est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle et rapide donné en location gérance à la société MONA 2.

La société H.B.A a été valorisée sur la base des capitaux propres au 31 Août 2023 réévalués du fonds commercial donné en location gérance soit une valeur de 184.000 € pour 100 % du capital.

Selon les usages, un fonds de commerce de restauration s'évalue entre 50 % et 100 % de la moyenne des chiffres d'affaires ttc avec une moyenne de 70 %, au cas présent il a été appliqué au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 2022 un coefficient de 80 %.

En retenant le chiffre d'affaires de l'exercice 2022 de la société MONA 2 coefficienté d'un taux de TVA moyen de 15 % entre la restauration sur place et la vente à emporter et en corrigeant la valeur nette des immobilisations corporelles attachées au fonds de commerce de la société H.B.A, on arrive à une évaluation proche de la valeur d'apport de 184.000 €.

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société H.B.A.

2.4.5. Valorisation de la société ZULFIKAR

La société ZULFIKAR est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle et rapide donné en location gérance à la société LIBEYROUGH.

La société ZULFIKAR a été valorisée sur la base des capitaux propres au 31 Décembre 2023 réévalués du fonds commercial donné en location gérance soit une valeur de 113.000 € pour 100 % du capital soit 68.000 € pour 60 % du capital.

Selon les usages, un fonds de commerce de restauration s'évalue entre 50 % et 100 % de la moyenne des chiffres d'affaires ttc avec une moyenne de 70 %, au cas présent il a été appliqué au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 2023 un coefficient de 80 %.



En retenant une moyenne du chiffre d'affaires des 2 derniers exercices coefficienté d'un taux de TVA moyen de 15 % entre la restauration sur place et la vente à emporter et en corrigeant la valeur nette des immobilisations corporelles attachées au fonds de commerce de la société ZULFIKAR, on arrive à une évaluation proche de la valeur d'apport de 113.000 €.

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société ZULFIKAR.

2.4.6. Valorisation de la société SCI ZEINA

La société SCI ZEINA a été valorisée sur la base de 15 ans de loyers soit une valeur de 446.000 € ramenée à 400.000 € pour tenir compte de la valeur du bien hors rendement soit 200.000 € pour 50 % des parts sociales.

En l'absence d'une expertise immobilière, les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres de la société SCI ZEINA.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 682.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon, le 27 Mai 2024

Le Commissaire aux apports

MB ASSOCIES représentée par Pascal MANU